

500924

MOUHAJIRI

ILIAS

24/10/2005

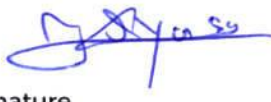
---

Note de délibération : 18.87 / 20

---



Numéro d'inscription 5 0 0 9 2 4

Signature 



Né(e) le 24 / 10 / 2005

Nom MOUHAJIRI

Prénom(s) SYLIAS

18.87 / 20



Épreuve : Eco Droit

Sujet  1 ou  2  
(Veuillez cocher le N° de sujet choisi)

Les feuilles dont l'entête d'identification n'est pas entièrement renseigné ne seront pas prises en compte pour la correction.

Feuille 04 / 06

Numéro de table 041

Comme d'habitude composer en la première page

# Economie

partie 1 : QCM

- 1 c
- 2 b
- 3 c
- 4 a
- 5 a/c
- 6 b
- 7 a/c
- 8 a
- 9 b
- 10 d

- 11 a/c
- 12 c/b
- 13 a/b
- 14 a/b
- 15 b
- 16 c/b
- 17 b
- 18 a/c
- 19 a/b/c
- 20 c

## Pontie 2: Argumentation structurée

Les acteurs des marchés financiers peuvent-ils assurer efficacement le financement de la transition écologique ?

Au début 2025, Éric Lombard, le nouveau ministre de l'économie française, avait annoncé que "La transition écologique est la priorité du moment." Pourtant, la question de son financement demeure délicate. En effet, alors que la BPI France avait révélé en 2024 que 60% des entreprises s'estiment en manque de fonds pour financer la transition, les marchés financiers semblent être un recours quasi optimal. Les marchés financiers comme source de financement directe s'avèrent en effet plus efficace qu'un recours aux banques plus coûteux. Néanmoins, nous reprochons depuis la grande dépression aux marchés financiers le manque de la stabilité et le déclenchement des crises, les multiples crises financiers qui avaient lieu semble nous conduire à considérer les risques qui peuvent être engendrés par les marchés financiers. Ainsi, la recherche de nouvelle source est désormais

centrale pour une transition écologique soutenable.  
Dès lors, les marchés financiers sont-ils pertinents pour ~~la transition~~ le financement de la transition écologique ?

Les marchés financiers sont à considérer pour le financement de la transition écologique (I)  
Sauf qu'ils ne sont ni totalement efficace ni la seule solution (II)

1/ - Les marchés financiers : un choix moins coûteux, plus transparent et mieux que la banque pour le financement de la transition écologique ...

A - un choix moins coûteux et plus transparent

L'une des raisons qui explique l'efficacité du marché financier et son efficacité. Financer sa transition en émettant des actions ne fait coûter les entreprises que des dividendes en fin d'année, l'absence de coût d'intermédiation le rend un choix efficace. En sus, il est également un choix transparent et encourage les investisseurs à y mettre leurs fonds. Williamson voit en effet que les cours des actions reflètent toute information cherchée par l'investisseur. Ainsi, les investisseurs n'hésitent pas à investir leurs fonds d'or sur une sécurisée. En particulier, les investisseurs cherchant à contribuer positivement s'encouragent d'autant plus à mettre leurs fonds dans

La transition écologique. Il reste aux entreprises de donner un signal - dont "Spence" et Akerlof (Market of Lemons) ont parlé - qui ne déte son intérêt, mais aussi un autre qui ne déte une politique de dividende attractive. Puis, le recours aux marchés financiers permet d'éviter le recours aux banques.

## B - un choix permet d'éviter le risque bancaire.

Le recours excessif aux banques pour financer la transition pourrait avoir des répercussions négatives sur la stabilité macro-économique. Lorsque la BCE avait abaissé ses taux en dessous de 1%, voire 0%, depuis 2015, Patrick Antus proposait dans "Comment la transition écologique bouillonne-t-elle d'économie?" (2021) de saisir l'opportunité et de s'endetter au près des banques pour réaliser la transition souhaitée. On nous assiste à cette politique ultra-accommodante à une inflation croissante qui a atteint 5,2% en France en 2022. De surcroît, le recours aux marchés financiers permet d'éviter des crises bancaires par épuisement de fonds, et on vient d'assister à la ~~disposition~~ disposition de la "Silicon Valley Bank" (SVB) pour cette même raison.

Numéro d'inscription

500924

Signature

Né(e) le

24/10/2005

Nom

MOUHAJIRI

Prénom(s)

ILIAS

18.87 / 20

Ecricome

Épreuve: Eco Droit

Sujet  1 ou  2

(Veuillez cocher le N° de sujet choisi)

Les feuilles dont l'entête d'identification n'est pas entièrement renseigné ne seront pas prises en compte pour la correction.

Feuille 02 / 06

Numéro de table

041

Toutefois, le recours aux marchés financiers ne semble être complètement efficace ni même le seul choix.

Il s'agit d'un choix qui n'est ni la solution miracle, ni la seule solution.

A. Un choix n'est pas toujours adopté

L'étude de la BPI France avait souligné également que la plupart des PME ne sont pas dotées des fonds pour financer la transition. Or, les marchés financiers ne sont pas une source accessible pour les PME qui doivent répondre à certaines exigences pour y accéder, les marchés financiers sont donc un recours exclusif des grandes entreprises alors même que les PME sont considérées comme grandement polluantes. De surcroît, les crises antérieures dénoncent par les marchés financiers témoignent de son inefficacité. Le processus de la constitution et de l'éclatement des bulles spéculatives sont ainsi l'objet de certaines parties de la grande désillusion (good) de Joseph

Stiglitz.

Par là, l'Etat a un rôle à jouer pour financer la transition.

B. Le rôle des pouvoirs publics pour le financement de la transition.

L'édition 2024 du rapport sur l'Etat de l'environnement réalisé par la CEED permet de constater que les dépenses de la France sur la transition écologique ont grimpé de presque 20 milliards d'euro depuis 2000. L'Etat semble alors disposer d'un rôle à jouer. Antus et Aglion proposent <sup>à l'état</sup> des subventions à verser aux entreprises destinées à couvrir leurs dépenses environnementales. L'IRA en 2022 (Inflation Reduction Act) lancé par l'ancien président américain, Joe Biden, est un exemple dans ce sens. De même pour le plan industriel du pacte vert qui inspire voir Den Den Lyen vient de lancer au nom de la Commission européenne.

Dès lors, si les marchés financiers se voient un choix considérable pour le financement de la transition écologique, on

ne peut que constater qu'ils ne sont pas adaptés pour toute les acteurs.

# Droit

## Partie 1 : Résolution d'un cas pratique

1)

Après avoir entré en négociation avec une centrale d'achat notoire, Céline et Nathalie, deux personnes physiques qui viennent de créer leur entreprise, s'étonnent des conditions que la centrale leur a imposé : un paiement après 30 jours et un contrôle - qualité payant et obligatoire.

Ainsi, l'imposition de certaines conditions anormales par une partie lors des négociations est-elle prohibée ?

Majoré.

Article 1103 du code civil

La négociation, la formation et l'exécution du contrat doivent être en bonne foi, ce dispositif est d'ordre public.

Article 1172 du code civil

Le déroulement et la rupture des pourparlers sont libres.

Article 1170 du code civil.

Dans des contrats d'adhésion, les clauses non négociées déterminées par l'une des parties et

Numéro d'inscription 500924

Signature



Né(e) le 24 / 10 / 2005

Nom MOUHAGIRI

Prénom(s) ALIAS

18.87 / 20



Épreuve : ECO 2014

Sujet  1 ou  2  
(Veuillez cocher le N° de sujet choisi)

Les feuilles dont l'entête d'identification n'est pas entièrement renseigné ne seront pas prises en compte pour la correction.

Feuille 03 / 06

Numéro de table 047

Commencez à composer dès la première page

qui imposent un déséquilibre significatif entre les ~~pro~~ droits et les obligations sont considérées non écrites

Code de commerce

Article L420-2 bis 1

~~constitue~~ constitue un abus de position dominante de fait pour une entreprise d'abus de la position dominante où elle se trouve pour porter atteinte au libre jeu de la concurrence.

Article L420-2 bis 2

constitue un abus de dépendance économique de fait pour une entreprise d'imposer à une autre des conditions qu'elle n'aurait pas acceptées si elle avait été indépendante.

## Mineure

En l'occurrence, la centrale d'achat semble disposer d'une position dominante du fait de son lieu d'implantation. Elle n'a pas négocié les clauses avec les deux associés et leur propose un contrat d'adhésion avec des conditions que nul fournisseur ne pourrait accepter s'il est indépendant et détient un pouvoir vis-à-vis la centrale d'achat.

## conclusion

Les conditions imposées par la centrale d'achat ne sont pas régulières, celle-ci abuse de la dépendance économique où se trouvent les associés et de la position dominante qu'elle détient.

2)

Céline et Nathalie s'estiment victimes après avoir constaté que leur marque a été imitée par un concurrent alors même qu'elle est enregistrée à l'INPI, créant ainsi un risque de confusion chez les clients.

Ainsi, comment un propriétaire d'une marque peut-il agir contre son concurrent qui imite cette marque ?

Maieure.

Article L711-1 du code de protection intellectuelle (CPI):

La marque est un signe qui désigne des biens ou services d'une personne physique ou morale.

Article L712-1 du CPI

La protection et la propriété de la marque s'acquiescent avec d'enregistrement à l'INPI pour une durée de 10 ans renouvelable indéfiniment

Article L713-2 du CPI

Sous autorisation du titulaire, il est interdit la reproduction, l'usage ou la modification d'une marque déjà enregistrée.

Article L716-1 du CPI

Toute atteinte portée aux droits du propriétaire d'une marque constitue une contrefaçon engageant la responsabilité de son auteur.

## Article

### Concurrence déloyale

#### Article 1240 du code civil

Tout fait quelconque causant dommage à autrui oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

L'action en concurrence déloyale est donc une action en responsabilité civile extracontractuelle permettant à chaque entreprise d'obtenir réparation auprès de son concurrent qui a outrepassé ses droits.

Il en résulte qu'elle est fondée sur :

• un dommage : l'article 1231-2 du code civil stipule que les dommages et intérêts versés sont pour la perte subie ou le gain dont la victime avait été privée.

• un fait générateur :

Prignement : (Arrêt 26 oct 2013)

Confusion : (Arrêt 09 juillet 2013)

~~Parasitisme~~ Parasitisme : (Arrêt 24 sept 2010)

Pièçage : (Arrêt 09 Nov 2003)

Parasitisme : (Arrêt 26 janv 1999)

Numéro d'inscription 500924

Signature

Né(e) le 24 / 10 / 2005

Nom MOUHAJIRI

Prénom(s) ILIAS

18.87 / 20



Épreuve : ECO Droit

Sujet  1 ou  2  
(Veuillez cocher le N° de sujet choisi)

Les feuilles dont l'entête d'identification n'est pas entièrement renseigné ne seront pas prises en compte pour la correction.

Feuille 04 / 06

Numéro de table 041

Fait général

Lien de causalité : L'établissement d'un lien entre le dommage et le fait générateur.

Mineure

En l'espèce, Céline et Nathalie disposent bien d'une marque enregistrée au nom de "Les savons d'Emilie", ils ont ainsi le droit exclusif d'exploitation, et pourtant d'un de leur concurrent avait imité le logo et son utilisation ni licence d'exploitation cette même marque. La contrefaçon semble donc existante.

Par ailleurs, cette imitation pourrait créer une confusion et fait perdre à la société ses clients, en particulier avec les produits de faible qualité du concurrent. Le lien de causalité est en ce bien établi.

Conclusion

Céline et Nathalie peuvent agir contre le concurrent sur les fondements de la contrefaçon

Pour faire cesser ses pratiques et son la concurrence déloyale pour se réparer.

3)

une influenceuse, personne physique et cliente de la société "Les savons d'Émilie" s'estime victime après avoir subi un dommage au niveau de son visage dû, selon ses mots, à l'utilisation d'un produit de la société. Ainsi, une société est elle responsable sur le dommage créé par la défektivité de son produit?

Majorée.

Code civil

Art 1240. Tout fait quelconque causant dommage à autrui oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Article 1240 - 1

on est responsable non seulement pour les dommages causés par sa propre personne mais encore pour ceux causés par les personnes

dont on doit répondre en les choses que l'on a sous sa garde.

### Article 1385-1

Le producteur est responsable sur le dommage causé par son produit défectueux.

### Article 1385-3

Un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre.

### Article 1385-8

L'engagement de la responsabilité du producteur suppose la réunion d'un dommage, un fait générateur et un lien de causalité.

### Article 1354

La preuve incombe sur le demandeur.

#### Mineur.

En l'occurrence, le dommage existe pour l'influenceuse qui a subi un dommage physique et éventuellement moral. Le fait générateur semble exister également avec l'utilisation des produits fabriqués par la société. Il reste à l'influenceuse d'établir le lien de cause à effet en prouvant que le dommage subi est bien le résultat de l'utilisation du produit.

## conclusion

La responsabilité de "Les savons d'Émilie" peut être engagée si d'influenceuse prouve la défectuosité du produit vendu.

## partie 2: Analyse d'un contrat.

1)

Majeune

L'article L526-6 du code de commerce.

L'entrepreneur peut affecter à sa société un patrimoine séparé à son patrimoine personnel.


La société à responsabilité limitée est une société dite hybride permet aux associés d'éviter le choix d'une société des personnes où ils sont solidairement responsable vis-à-vis des tiers.

La SARL est ainsi une société sans exigence en ~~en~~ capital et permet aux associés de séparer leur patrimoine à celui de leur société.

## ~~Minimement~~ Application au cas

Valérie Tranier et Alan Reumier, deux associés qui viennent de fonder une SARL ayant pour objet la vente de vêtements et

Numéro d'inscription 500924

Signature 



Né(e) le 24 / 10 / 2005

Nom MOUHAJIRI

Prénom(s) SYLIAS

18.87 / 20



Épreuve : Eco Droit

Sujet  1 ou  2  
(Veuillez cocher le N° de sujet choisi)

Les feuilles dont l'entête d'identification n'est pas entièrement renseigné ne seront pas prises en compte pour la correction.

Feuille 05 / 06

Numéro de table 041

de jouets de seconde main pour enfants. Pour ce choix, ils auront la possibilité de séparer leur patrimoine à celui de la SARL qu'ils ont créée. Ils ne sont donc pas responsable qui a concurrence de leurs apports.

2)

L'article 31 du présent contrat n'est que l'application de l'article L220-1 du code de commerce qui souligne que les personnes morales sociétés ne se prévalent de la personnalité morale qu'après leur enregistrement au registre de commerce.

Sans ce cas, <sup>conformément</sup> à l'article L227-6 du code de commerce,

Sans ce cas, <sup>conformément</sup> à l'article 1813 du code civil, si l'une des associés agit au nom d'une société avant son immatriculation au registre de commerce, il est responsable des actes accomplis avec solidarité si la société est commerciale, sans solidarité dans

les autres cas. Ainsi, si l'un des deux associés agit au nom de la SARL créée, ~~il~~ des deux associés seront tenus responsable puisque la société est commerciale.

### Partie 3: Veille juridique.

#### "La discrimination en entreprise"

Depuis la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen en 1789, on s'aperçoit que nul ne sera l'objet de discrimination. L'article 1 de la déclaration universelle des droits de l'Homme 1948 a même précisé que chacun peut se prévaloir des libertés énoncées par la déclaration sans aucune discrimination fondée sur le sexe, l'origine... Au sein de l'entreprise, le droit, comme garant d'une société juste et harmonieuse présente des règles interdisant la discrimination intra-personnelle et entre salariés et son employeur. par ce fait, chaque employeur est tenu de présenter un système de rémunération juste et équitable. Toutefois, la discrimination

doit être prouvée, la mesure que le personnel juge comme discriminatoire doit être prouvée par lui pour qu'elle soit interdite. Ainsi, la discrimination est interdite (I) mais elle doit être bien fondée (II).

1 - La discrimination est a priori interdite en entreprise...

### A - En cas de licenciement

Le licenciement suppose, par l'article L 1232-1 du code de travail une cause réelle et sérieuse. Ainsi, selon l'article L 1232-1 du même code, nul ne peut être licencié en raison de son origine, de son sexe, couleur, et même en raison d'une maladie. Sans ce sens, l'arrêt de 7 mai 2004 revient sur la décision de la cour d'appel sans pour autant dénoncer la discrimination. En l'espèce, un salarié handicapé a été licencié par son employeur, il obtient 60 000 euros comme dommages et intérêts, soit la limite haute du barème de Macron. La cassation a annulé la décision en soulignant que le barème de Macron ne s'applique pas dans ces cas sans pour autant négliger les dommages et intérêts que l'employeur est tenu de verser à l'employé.

## B - En cas de rémunération inéquitable.


A défaut de distinction justifiée par l'expérience, qualité ... nul ~~discrimination~~ de rémunération n'est permise. L'arrêt de 14 Avril 2004 présente un salarié qui intente une action contre son employeur pour une ~~discrimination~~ de traitement, correspond à une prime d'activité, qui s'élève à 10 centimes par heure entre lui et un collègue que l'employeur justifie inexactement comme ayant la qualité de régénéré. On, deux attestations fournies par l'employeur prouvent que la direction n'avait jamais évoqué l'existence de régénérés. La discrimination a été établie.

II - ... mais elle doit être prouvée.

## A - PAS de discrimination en cas de mesures justifiées

Par l'article 1134-1 du code de travail, l'atteinte aux libertés individuelles suppose un tâche accomplie justifiée ou des buts à atteindre. L'~~article~~ <sup>L'arrêt</sup> 19 janvier 2002 présente un salarié ~~travaillant~~ refusant une mutation pour des raisons religieuses. La cassation ~~a été~~ souligne que par le licenciement de l'employé

Numéro d'inscription 50092h

Signature 



Né(e) le 2h / 20 / 2005

Nom MOUHASSIRI

Prénom (s) ILIAS

18.87 / 20



Épreuve : ECO Droit

Sujet  1 ou  2  
(Veuillez cocher le N° de sujet choisi)

Les feuilles dont l'entête d'identification n'est pas entièrement renseigné ne seront pas prises en compte pour la correction.

Feuille 06 / 06

Numéro de table 0h7

L'employeur n'avait pas violé les règles de la directive européenne sur la non-discrimination relative à la liberté religieuse comme la licencier et jugé par une mesure professionnelle.

### B - Rémunération différente mais justifiée

La différence de rémunération n'est pas discriminatoire lorsqu'elle est justifiée. L'arrêt 6 Novembre 2014 présente une situation d'ancien demandant la somme des salaires correspond à la différence entre elle et son collègue. Le conseiller souligne que la différence était justifiée par l'ancienneté.

Au regard de la discrimination est interdite tant qu'elle n'est pas justifiée par la tâche à accomplir ou le but recherché.

NE RIEN ÉCRIRE

DANS CE CADRE

18.87 / 20



